PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2022/ICPE/301 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARRIERES CHASSE à COUERON

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7-5, R.122-3-1, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/ICPE/225 du 16 décembre 2008 portant autorisation de création et d'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets inertes par la société Carrières Chassé au lieu-dit « Les Daudières » à Couëron au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2014 autorisant l'installation de stockage de déchets inertes à fonctionner jusqu'au 16 décembre 2025 et modifiant les conditions de réaménagement du site ;

Vu l'accusé de réception du 9 février 2016 délivré à la SOCIETE DES CARRIERES CHASSE valant bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier, déposé par la société CARRIERES CHASSE, de demande de modification des conditions de réaménagement et de la durée d'exploitation de l'installation de juillet 2013 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERES CHASSE transmise à la préfecture le 08 avril 2022, concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation du 16 décembre 2025 au 31 décembre 2028 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARRIERES CHASSE le 20 juillet 2022 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu les observations de l'exploitant formulées par message du 22 juillet 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'enregistrement au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas le volume maximal de déchets stockés et diminue la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible ;

Considérant que la société CARRIERES CHASSE ne sollicite pas d'aménagement à l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions du II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

La société CARRIERE CHASSE, dont le siège social est situé Chemin des Masses à SAINT-MARS-DU-DESERT (44850) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de COUERON, au lieu-dit « Les Daudières ».

Article 2

A la suite du dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, il est ajouté l'article 1.1 suivant :

« Article 1.1 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité maximale de déchets inertes stockés : 1 800 000 m³ au 31 juillet 2013 Quantité de déchets inertes admissibles : - 110 000 m³ par an en moyenne - 200 000 m³ par an maximum	E

* E = Enregistrement

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise du site environ 15,9 ha	D

* D = déclaration »

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 3 – Durée de l'autorisation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 31 décembre 2028.

La capacité résiduelle de stockage de déchets inertes de l'installation est de 770 830 m³ à compter du 30 juillet 2021. »

Article 5

L'article 4 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé sont supprimés.

Le réaménagement du site après exploitation est réalisé conformément au plan de remise en état figurant en annexe du présent arrêté et aux éléments présentés dans le dossier de demande modification des conditions de réaménagement de juillet 2013 susvisé.

Le réaménagement est réalisé selon les principes suivants :
- l'altitude maximale de la plateforme après réaménagement du site est de 30 mNGF ;
- les haies sur les talus extérieurs sont conservés. Celles-ci sont renforcées aux emplacements qui le nécessite afin d'isoler le site ;
- l'exploitant crée une zone tampon intermédiaire permettant d'insérer les talus créés conformément à la coupe de principe et au plan de remise en état (côtés Ouest, Sud et Est) ;
- les talus non boisés et la plateforme supérieure sont enherbés ;
- l'exploitant crée un chemin périphérique ;
- un bassin d'orage permettant de collecter et traiter les eaux de la plateforme supérieure est aménagé dans le coin Sud-Est du site.

Article 6

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COUERON et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de COUERON, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de COUERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1er août 2022
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

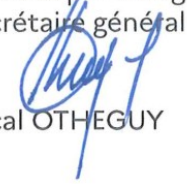

Pascal OTHEGUY

Annexe I : Plan de remise en état

